

Plainte pénale

Sommaire

Généralités

Forme de la plainte pénale

Lieu du dépôt de la plainte

Descriptif

Décisions que le Ministère public peut rendre à réception d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport

Procédure

Comparution devant les tribunaux

Autorités pénales administratives en matière de contraventions

Rôle du plaignant

Procédure simplifiée

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Forme de la plainte pénale

Soit la forme écrite, soit la forme orale. Dans le dernier cas, elle est consignée au procès-verbal.

Lieu du dépôt de la plainte

Ministère public, poste de police cantonale ou sièges des autorités cantonales compétentes en matière de contraventions.

Les magistrats et fonctionnaires cantonaux ont l'obligation de dénoncer au Ministère public les infractions qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

Descriptif

Décisions que le Ministère public peut rendre à réception d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un rapport

- Il dirige les investigations de la police et mène l'instruction.
- Si les faits dénoncés ne portent que sur des infractions poursuivies sur plainte, "le Ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable". "Si la conciliation aboutit, mention doit être faite au procès-verbal. Le Ministère public classe alors la procédure" (art. 321CPP).
- Il peut aussi classer l'affaire, pour insuffisance de charges, motifs de droits ou motifs d'opportunité. Le plaignant peut recourir contre cette décision de classement auprès de l'Autorité de recours en matière pénale (ARMP)
- Le Ministère public rend une ordonnance pénale laquelle est susceptible d'opposition. L'ordonnance pénale est prévue dans les cas où les peines envisagées sont les suivantes: une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, une peine privative de liberté de 6 mois au plus. En cas d'opposition recevable, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de police.
- Engager l'accusation devant un Tribunal de police. Ce dernier est compétent pour prononcer des peines d'amende, de jours-amendes, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté allant jusqu'à 2 ans. Il peut aussi ordonner des mesures thérapeutiques pour traiter les addictions ou les troubles mentaux.
- Engager l'accusation devant le Tribunal criminel. Celui-ci est compétent pour connaître des délits et des crimes pour lesquels une peine privative de liberté de plus de 2 ans est envisagée.

Procédure

Comparution devant les tribunaux

Si la peine qu'encourt le prévenu est supérieure à un an ou s'il risque une mesure entraînant une privation de liberté, le Ministère public est tenu d'aller soutenir l'accusation devant le Tribunal.

Autorités pénales administratives en matière de contraventions

En ce qui concerne la poursuite et le jugement, ces autorités ont les mêmes compétences que le Ministère public. Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière d'opposition.

Rôle du plaignant

"On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil" (118/1CPP).

- "Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration" 118/2 CPP.
- Le plaignant a qualité de partie à la procédure.

Procédure simplifiée

Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique ainsi que, au moins dans leur principe, les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée.

Cette procédure peut être faite si le Ministère public requiert une peine privative de liberté inférieure à 5 ans.

Sources

Service de la justice

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)
Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP) du 27 janvier 2010 (RSN 322.0)
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)

Sites utiles

Ministère public
Police cantonale